

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 2/2020  
Date: 7 janvier 2020  
Direction: Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
N° d'affaire: 2019.GEF.26834  
Classification: Non classifié

### Stratégie de propriétaire du canton pour les centres hospitaliers régionaux (CHR) et les services psychiatriques régionaux (SPR) selon la loi sur les soins hospitaliers (LSH)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

- vu les articles 19 à 33, 40 et 86 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11),
- les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112),
- et la stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales du 3 mars 2010 (mise à jour le 26 octobre 2016, ACE n° 1154/2016),

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête :

#### **A Stratégie de propriétaire**

##### **A.1 Objet**

La stratégie de propriétaire règle les objectifs et les rapports entre les organismes responsables au sens de la LSH et le canton en sa qualité d'actionnaire. Les organismes responsables au sens de la LSH (ci-après organismes responsables) désignent les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation en vertu des articles 21 et 33 (sociétés anonymes des CHR et des SPR), de l'article 40 (autres organisations) et de l'article 86 (services de sauvetage régionaux).

Les rapports du canton avec le groupe de l'île ne font pas partie de la présente stratégie de propriétaire.



## **A.2 Objectifs et principes fondamentaux**

### **A.2.1 Couverture en soins**

Les organismes responsables assurent la couverture en soins conformément aux dispositions de l'article 15, alinéas 1 et 2 LSH et de la planification des soins.

Ils peuvent assumer d'autres tâches lorsque celles-ci

- sont proches par la matière de leurs activités principales (art. 26 LSH) ;
- permettent d'optimiser l'utilisation des ressources, leur situation financière ou la qualité des prestations dans le cadre du mandat qui leur est confié ;
- ne contreviennent pas au but de service public au sens de la législation sur les impôts.

### **A.2.2 Finances**

Les organismes responsables constituent des valeurs financières. En sa qualité de propriétaire, le canton poursuit les objectifs suivants en matière de politique financière :

- maintien de la valeur des investissements cantonaux dans les organismes responsables,
- protection des actifs des titres de participation cantonaux,
- cession de parts du capital aux acquéreurs intéressés répondant aux objectifs fondamentaux ainsi qu'aux exigences énoncées au point A.4 (composition de l'actionnariat), le canton conservant en règle générale une majorité qualifiée de  $66\frac{2}{3}$  pour cent.

### **A.2.3 Personnel**

En sa qualité de propriétaire, le canton veille à ce que les organismes responsables signent une convention collective de travail (CCT) ou adhèrent à la CCT de la branche, en application de l'article 50, alinéa 1 LSH.

### **A.2.4 Pilotage des soins hospitaliers par les instruments prévus dans la LSH et la LAMal**

Le canton recourt en premier lieu aux instruments prescrits dans la LSH et dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) pour assurer le pilotage des soins hospitaliers et n'intervient que subsidiairement en qualité de propriétaire des organismes responsables.

Concrètement, il utilise la planification des soins, la liste des hôpitaux et les contrats de prestations annuels pour garantir la couverture des besoins en soins et le pilotage financier. Si la couverture en soins n'est plus garantie, le Conseil-exécutif peut obliger par voie de décision un fournisseur à assurer des prestations (art. 12 LSH).

Dans le respect de l'article 25 LSH (indépendance dans la gestion), le canton préserve ses intérêts de propriétaire en exerçant les droits accordés à l'assemblée générale (AG) ou aux actionnaires par le Code des obligations suisse (CO ; RS 220) et les statuts. Il s'agit en particulier des attributions suivantes : élection du conseil d'administration et de l'organe de révision, adoption des statuts, approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes consolidés, droit de donner décharge, droit d'intenter action contre le conseil d'administration et l'organe de révision, décision d'augmenter le capital.

### **A.3 Ancrage régional des organismes responsables**

La prise en compte des intérêts régionaux est assurée par une composition appropriée du conseil d'administration (cf. point A.7) et, le cas échéant, par une participation minoritaire de tiers issus de la région (cf. point A.4).

### **A.4 Composition de l'actionariat des organismes responsables**

#### **A.4.1 Principes**

Le canton détient en règle générale au moins  $66\frac{2}{3}$  pour cent des actions des organismes responsables (majorité qualifiée des deux tiers). Les conditions énoncées au point A.4.3 doivent être respectées en cas de vente de titres de participation.

#### **A.4.2 Dérogation**

Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement arrêter des modalités de participation dérogeant à celles du principe de la majorité qualifiée

- lorsque le canton forme avec d'autres collectivités publiques ou des institutions aux mains des pouvoirs publics un groupe détenant la majorité du capital et des voix de l'organisme responsable concerné ;
- ou pour garantir une couverture en soins appropriée.

#### **A.4.3 Conditions de vente**

Le prix de vente doit garantir la protection des actifs et le maintien de la valeur compte tenu de l'ensemble des dépenses consenties par le canton (investissements, augmentations du capital, rétribution forfaitaire, etc.). La vente de titres de participation n'est possible que moyennant l'octroi d'un droit de préemption en faveur du canton. Une convention d'actionnaires est conclue à cette fin.

#### **A.4.4 Profil des actionnaires minoritaires**

En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton exige des actionnaires minoritaires des organismes responsables

- qu'ils acquièrent une part d'actions suffisamment importante (> 10 %) ;
- qu'ils apportent un savoir-faire spécifique à l'entreprise ;
- qu'ils soient en mesure d'accroître proportionnellement leur participation en cas d'augmentation du capital et y consentent.

### **A.5 Alliances et participations**

Les organismes responsables doivent assurer eux-mêmes les prestations relevant de leurs activités principales (art. 15, al. 1 et 2 LSH). Ils peuvent déléguer – dans une proportion limitée – des prestations à des tiers lorsque cette solution présente des avantages, en particulier au plan économique. Ils sont autorisés à prendre une participation auprès de ces tiers pour garantir la fourniture des prestations.

## A.6 Organisation au sein du canton

### A.6.1 Conseil-exécutif, Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, Direction des finances

Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations incombant au canton en sa qualité d'actionnaire (art. 22, al. 1 LSH). La préparation des arrêtés est du ressort de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) avec la participation de la Direction des finances (FIN) (art. 12 OSH). La préparation comprend notamment les activités suivantes :

- révision régulière et adaptation de la stratégie de propriétaire du canton pour les organismes responsables (p. ex. en ce qui concerne la part du capital détenue par le canton, la composition de l'actionnariat, la participation stratégique de tiers, les fusions et liquidations) ;
- exercice des droits d'actionnaire, en particulier la préparation des décisions du Conseil-exécutif concernant les points soumis à l'AG ;
- pilotage de la composition du conseil d'administration, soit tous les travaux préparant la décision du Conseil-exécutif. La procédure de recherche et d'évaluation s'effectue sous l'égide de la DSSI du début à la fin. Le Conseil-exécutif y est associé dès le début. Il convient également d'y intégrer de manière appropriée le conseil d'administration (CA) concerné et les autres actionnaires s'il y en a<sup>1</sup> ;
- préparation de l'élection de l'organe de révision selon la stratégie et le profil d'exigences, si les organismes responsables n'ont pas soumis de propositions appropriées ;
- informations appropriées aux services cantonaux et notification rapide au Conseil-exécutif en cas de difficultés ;
- évaluation des offres d'acquisition de titres de participation et proposition au Conseil-exécutif.

### A.6.2 Contrôle des finances

Le Contrôle des finances est habilité à consulter les livres des organismes responsables dans la mesure nécessaire pour remplir le mandat de surveillance prévu à l'article 16, alinéa 1, lettre a de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1), qui se limite au contrôle de l'utilisation de subventions cantonales.

## A.7 Organisation des organismes responsables

### A.7.1 Conseil d'administration

a) Profil	Le profil pour le CA dans son ensemble ainsi que les profils spécifiques pour les membres et la présidente / le président du CA figurent à l'annexe C de la présente stratégie.
b) Nombre de membres	Le CA se compose habituellement de cinq à sept membres.
c) Intérêts régionaux	Un membre de l'ensemble représente les intérêts régionaux.
d) Eligibilité	Ne sont pas éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les membres du Grand Conseil du canton de Berne, en général,</li> <li>- les membres du Conseil-exécutif,</li> <li>- les collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale</li> </ul>

<sup>1</sup> En vertu de l'ACE 192/2018 du 21 février 2018, il est renoncé à une procédure de corapport avec la FIN pour ce qui est des dossiers personnels sans demande de reclassement.

	(art. 22, al. 3 LSH). Ne sont pas non plus éligibles les membres de l'exécutif ni les collaborateurs et collaboratrices de l'administration des communes dans lesquelles est implanté un CHR, un de ses hôpitaux ou le site résidentiel d'un SPR. Le recteur ou la rectrice de l'Université est membre du conseil d'administration des deux hôpitaux universitaires (art. 15, al. 4 OSH).
e) Election	Les membres du CA sont élus par l'AG.
f) Election de la présidente / du président	Le président / la présidente du CA est élu-e par l'AG.
g) Période de fonction	Les membres du CA sont élus pour un an. La période de fonction totale ne peut pas excéder dix ans. Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement prolonger la durée de fonction maximale de quatre ans au plus dans les cas justifiés.
h) Cumul de mandats	Une même personne ne peut pas être élue dans deux ou plusieurs CA de CHR ou de SPR. Le Conseil-exécutif peut déroger à cette règle en cas de projet de regroupement ou de coopération étroite durable.
i) Indemnisation	L'indemnité maximale octroyée pour l'activité au sein du CA est fixée par l'AG, le CA réglant les modalités. Elle est calculée chaque année conformément aux dispositions figurant dans l'annexe D de la présente stratégie. Les indemnités sont détaillées dans le rapport de gestion ou énumérées dans le rapport sur les indemnités. Aucun tantième n'est attribué.
k) Mission et mandat	Le CA assume ses tâches et ses responsabilités en application des dispositions du droit sur les sociétés anonymes (art. 620 ss CO). Il est renoncé à établir un mandat formel.

### A.7.2 Election de l'organe de révision

En sa qualité d'actionnaire, le canton désigne un même réviseur pour tous les CHR et un même réviseur pour tous les SPR. L'élection a lieu lors des assemblées générales.

Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions.

### A.7.3 Statuts

Les statuts sont établis selon le modèle figurant à l'annexe B de la présente stratégie.

## A.8 Reporting des organismes responsables à l'actionnaire majoritaire

### A.8.1 Primauté du pilotage des prestations

Conformément aux objectifs et aux principes fondamentaux (cf. point A.2), le controlling et le reporting sont assurés essentiellement par le pilotage des prestations.

### A.8.2 Entretiens périodiques

Des entretiens ont lieu, en principe durant la première moitié de février, entre le canton (représenté par la DSSI) et le conseil d'administration de chaque organisme responsable. Ils visent à préparer l'AG et d'éventuelles élections au CA, et servent à discuter de la stratégie de l'organisme responsable et de la planification des investissements. Favorisant en outre l'échange d'idées entre propriétaires et conseil d'administration, ces rencontres sont également l'occasion d'évoquer la gestion des risques de la société anonyme ou du groupe et de se pencher sur l'ensemble des activités de ces derniers. Sur la base des informations qui lui sont fournies, la DSSI expose au Conseil-exécutif dans les documents relatifs à l'AG les

risques encourus par le canton en lien avec sa position de propriétaire des organismes responsables.

### **A.8.3 Reporting**

En sa qualité d'actionnaire majoritaire, le canton recourt aux instruments prévus par le CO et la LSH. La forme et le contenu du rapport de gestion respectent les prescriptions relatives à la présentation des comptes selon l'article 54 LSH et les directives de la DSSI en la matière pour les CHR+ et les SPR.

### **A.8.4 Préparation des décisions du Conseil-exécutif pour l'assemblée générale**

Le Conseil-exécutif représente le canton en sa qualité d'actionnaire (art. 22, al. 1 LSH). Les décisions de l'AG requièrent au préalable un arrêté du Conseil-exécutif (ACE). Les documents relatifs à l'AG doivent donc être soumis suffisamment tôt au gouvernement. L'AG se tient en principe durant la seconde moitié du mois de juin.

Concrètement, les statuts prévoient les dispositions suivantes :

- La convocation à l'AG est envoyée au plus tard 60 jours avant la réunion.
- Elle est accompagnée de l'ordre du jour et de tous les objets et propositions à débattre.

### **A.8.5 Rapports intermédiaires extraordinaires**

Selon l'article 3.13, alinéa 4 des statuts des organismes responsables (annexe B), le conseil d'administration est tenu d'informer immédiatement par écrit les actionnaires en cas d'événement ou de situation extraordinaire pouvant avoir des conséquences importantes pour la société.

En situation de crise, les organismes responsables sont donc tenus d'aviser le canton par un rapport extraordinaire remis dans un délai permettant de prendre les mesures requises et d'agir avant que les instruments prescrits par la loi n'entrent en action.

Les organismes responsables informent par ailleurs le canton des décisions, changements et événements importants avant de les rendre publics, en particulier lorsque la SA s'attend à des répercussions d'ordre majeur sur un site déterminant pour la couverture des besoins en soins, sur l'offre de prestations ou sur le personnel.

## **A.9 Dispositions finales**

L'annexe B (statuts des CHR et des SPR), l'annexe C (conseil d'administration : profil d'exigences) et l'annexe D (conseil d'administration : indemnisation maximale pour les CHR et les SPR) font partie intégrante du présent arrêté.

La stratégie de propriétaire fait l'objet de révisions périodiques coïncidant en principe avec l'adoption d'une nouvelle planification des soins. Elle doit également être adaptée en cas de circonstances particulières.

Le présent arrêté abroge l'ACE n° 617/2018 du 30 mai 2018.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

*Auer*



Pièces jointes

- Annexe B : Statuts des CHR et des SPR
- Annexe C : Conseil d'administration : profil d'exigences
- Annexe D : Conseil d'administration : indemnisation maximale pour les CHR et les SPR